



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 26 janvier 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins
d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'admission
en preuve des documents figurant dans l'inventaire
des preuves de l'Accusation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Édith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation.

I. Rappel de la procédure

1. Le 19 novembre 2010, la Chambre, à la majorité des juges (« la Majorité »), a rendu la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation (« la Décision de la Majorité »)¹. Dans cette décision, la Majorité a statué que tous les éléments —notamment les déclarations écrites des témoins et les documents connexes — précédemment communiqués à la Défense et inscrits dans l'inventaire révisé de l'Accusation (« l'Inventaire révisé ») étaient admis de prime abord aux fins du procès². La juge Ozaki a déposé une opinion dissidente le 23 novembre 2010 (« l'Opinion dissidente »)³.
2. En résumé, la Majorité a décidé d'admettre l'ensemble des éléments figurant dans l'Inventaire révisé, ayant conclu de prime abord à leur admissibilité⁴. Cette conclusion découle du fait qu'elle considère qu'il s'agit d'évaluer la pertinence d'éléments a priori pertinents en l'espèce⁵. Elle a estimé que rien dans le cadre juridique de la CPI n'empêche la Chambre d'admettre de prime

¹ Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1022-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, par. 35.

³ Voir Opinion dissidente de Mme la juge Kuniko Ozaki concernant la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, 23 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1028-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, par. 9.

⁵ ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, par. 10.

abord des témoignages sous une forme autre qu'orale⁶ et que cette forme d'admission est conforme au rôle que l'article 64-8-b du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») confèrent à la Chambre en matière d'instructions et de conduite de la procédure, ainsi qu'au pouvoir discrétionnaire de la Chambre, en vertu des dispositions g) et i) de la norme 54 du Règlement de la Cour, de rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment quant au nombre des documents ou pièces à conviction dont le versement au dossier est envisagé et à la question de savoir dans quelle mesure un participant peut se fonder sur un élément de preuve enregistré⁷. La Décision de la Majorité indique en outre que le fait que les déclarations écrites de témoins et les documents connexes figurant dans l'Inventaire révisé soient admis de prime abord n'empêche pas les parties de contester leur admissibilité, ni la Chambre de statuer de sa propre initiative sur cette admissibilité, conformément à l'article 69-7 du Statut.

3. La Majorité ajoute dans sa Décision qu'il ne s'agit pas de remplacer les dépositions faites à l'audience⁸, mais plutôt de faciliter la conduite équitable et diligente de l'instance ainsi que son bon déroulement, dans le plein respect des droits de l'accusé et compte pleinement tenu de la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins, conformément aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut⁹. La Majorité estime que l'admission de prime abord des éléments de preuve contribuera à la rapidité et au bon déroulement de la procédure, en réduisant la durée des interrogatoires à l'audience, ce qui permettra que l'accusé soit jugé sans retard excessif¹⁰, et qu'elle améliorera la cohérence entre la phase préliminaire et la procédure en première instance¹¹.

⁶ ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, par. 13.

⁷ ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, par. 11.

⁸ ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, par. 20.

⁹ ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, par. 22.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, par. 23.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, par. 27.

4. Enfin, la Majorité considère que l'admission de toutes les pièces figurant dans l'Inventaire révisé serait conforme à l'obligation énoncée à l'article 69-3 du Statut, c'est-à-dire établir la vérité, puisque la Chambre aurait à sa disposition tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder et pourrait alors exercer ses fonctions et déterminer quels éléments elle considère comme probants, à partir de son propre examen et des exceptions soulevées par les parties et les participants¹².

5. Le 19 novembre 2010, la Chambre a également rendu la Décision relative aux instructions pour la conduite des débats ¹³, dans laquelle elle donne notamment des instructions concernant la mise en œuvre de la procédure d'admission de prime abord des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation¹⁴. Elle y décide entre autres ce qui suit : i) lors de leur déposition, il sera demandé aux témoins à charge de confirmer que les déclarations écrites et les documents connexes figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation sont conformes à ce qu'ils ont librement déclaré¹⁵ ; ii) lorsqu'elle procèdera à l'interrogatoire d'un témoin, l'Accusation pourra également se contenter de renvoyer aux paragraphes de sa ou ses déclarations qui sont clairs et se suffisent à eux-mêmes, afin d'éviter toute répétition¹⁶ ; et, iii) au cours de la présentation des moyens à charge, la Défense sera autorisée à interroger les témoins sur l'intégralité de leurs déclarations respectives¹⁷.

6. Le 23 novembre 2010, la juge Ozaki a déposé son Opinion dissidente, par laquelle elle marque son désaccord avec la Majorité sur la question de

¹² ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, par. 28.

¹³ Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1023-tFRA.

¹⁴ Voir ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, notes de bas de page 5, 6 et 7, renvoyant à l'Opinion dissidente.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 10.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 12.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 13.

l'admission des déclarations écrites de témoins et d'autres documents¹⁸. En résumé, la juge Ozaki considère que le concept de « l'admissibilité de prime abord » n'existe tout simplement ni dans le Statut ni dans le Règlement, et ajoute que la Majorité, tout en affirmant qu'il existe une base légale suffisante, ne cite aucune disposition du cadre juridique de la CPI qui le confirmerait¹⁹.

7. La juge Ozaki estime en outre que, contrairement à ce que soutient la Majorité, l'article 69-2 du Statut énonce clairement le principe de la primauté de l'oralité des procédures devant la Cour, et qu'obliger l'Accusation à déposer en preuve l'ensemble des déclarations de témoins, sans qu'il soit d'abord statué au fond quant à l'admission de chacune d'elles, constitue une atteinte à ce principe²⁰. Même si la Majorité indique dans sa Décision que les déclarations et autres documents figurant dans l'Inventaire révisé doivent être déposés en plus des dépositions orales des témoins et non à leur place, l'objectif avoué est de raccourcir l'interrogatoire des témoins, ce qui, de l'avis de la juge Ozaki, porte atteinte au principe de la primauté de l'oralité²¹.
8. De plus, la juge Ozaki est en désaccord avec la Majorité lorsque celle-ci conclut que la Défense sera sans doute mieux en mesure de préparer sa cause, car elle ne souscrit pas au point de vue selon lequel « ces éléments sont admis de prime abord et pourraient servir de base à l'interrogatoire des témoins de l'Accusation²² ». Pour la juge Ozaki, les droits de l'accusé pourraient en réalité être lésés en ce que la Défense ne saura pas avec certitude quels sont exactement les éléments de preuve à charge, puisque la Décision de la Majorité prévoit que l'examen des éléments sera laissé pour la fin de la procédure²³.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-1028-tFRA, par. 2.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-1028-tFRA, par. 4.

²⁰ ICC-01/05-01/08-1028-tFRA, par. 6 et 8.

²¹ ICC-01/05-01/08-1028-tFRA, par. 9.

²² ICC-01/05-01/08-1028-tFRA, par. 13, citant la Décision de la Majorité, par. 21.

²³ ICC-01/05-01/08-1028-tFRA, par. 15 et 16.

9. Pour ce qui est de la durée de la procédure, la juge Ozaki pense qu'au lieu de la raccourcir, l'admission globale des déclarations de témoins pourrait bien la prolonger, chaque partie étant susceptible de contester chacun des faits potentiellement litigieux figurant dans les déclarations des témoins de l'autre, là où normalement ces faits n'auraient pas été abordés à l'audience²⁴. Du reste, la juge Ozaki estime erroné l'argument de la Majorité selon lequel l'admission de prime abord des éléments permet de gagner du temps, puisqu'elle évite à la Chambre de statuer sur l'admissibilité de chaque document qui lui est présenté. Pour la juge Ozaki, la Chambre ne fera que reporter le moment de statuer sur l'admissibilité de ces pièces : elle n'éliminera pas la nécessité de le faire²⁵.
10. Enfin, dans son Opinion dissidente, la juge Ozaki juge malvenu le moment auquel la Décision de la Majorité a été rendue, étant donné les conséquences notables qu'elle aura sur le déroulement de la procédure. Cette décision aurait dû être rendue bien avant l'ouverture du procès, pour permettre aux parties et aux participants de se préparer en conséquence²⁶.
11. Lors d'une audience qui s'est tenue le 23 novembre 2010, en réponse au Procureur qui demandait l'admission d'une déclaration de témoin en application de la règle 68-b du Règlement, le juge président a déclaré :

[TRADUCTION] [La décision] ne relève pas de la règle 68-b. Ce cas ne figure n'est pas envisagé — le dépôt en preuve des déclarations se fait comme à la phase préliminaire. Les déclarations sont simplement déposées en tant qu'éléments du dossier, et donc comme éléments de preuve en l'espèce. C'est la raison pour laquelle la Chambre a ordonné que toutes les déclarations soient déposées, et qu'elles et les documents connexes se voient attribuer un numéro EVD. Elles sont donc déjà admises, de prime abord, à moins que l'une quelconque des parties décide de contester leur admissibilité en vertu du Statut et du Règlement. Ce n'est pas tout à fait le cadre de la règle 68-b puisque nous ne considérons pas les déclarations écrites comme des témoignages préalablement enregistrés. Nous considérons que le dépôt de

²⁴ ICC-01/05-01/08-1028-tFRA, par. 24.

²⁵ ICC-01/05-01/08-1028-tFRA, par. 26.

²⁶ ICC-01/05-01/08-1028-tFRA, par. 31.

témoignages préalablement enregistrés en tant qu'éléments de preuve à la place des dépositions orales, tel qu'envisagé par les auteurs [du Règlement], est un cas de figure complètement différent. Nous essayons donc, à la Chambre de première instance III, d'adopter le même système en admettant tous les documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation et dans celui de la Défense admissibles de prime abord, sauf si la Chambre, de sa propre initiative, ou l'une quelconque des parties, conteste cette admissibilité²⁷.

II. Arguments des parties

A. *Arguments de l'Accusation*

12. Le 29 novembre 2010, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Majorité (« la Requête de l'Accusation »)²⁸. Cette requête porte sur une seule question, à savoir si le cadre juridique de la CPI permet l'admission de prime abord des déclarations préalables de tous les témoins comme le prescrit la Décision et moyennant les précisions apportées lors de l'audience du 23 novembre 2010²⁹.

13. En bref, l'Accusation avance que la question est de nature systémique et se rapporte à « [TRADUCTION] la question de savoir si, du point de vue général du droit, les déclarations faites hors prétoire peuvent être présumées admissibles sans que les témoins y aient consenti ou qu'il y ait eu une possibilité de contre-interrogatoire³⁰ ». Elle affirme que cette question retentit sur l'équité de la procédure et risque, à tout le moins, de causer un préjudice irréparable³¹. Pour elle, l'admission de prime abord devrait être conforme à la règle 68, dont le respect des conditions devrait être vérifié afin de déterminer l'admissibilité de chaque témoignage préalablement enregistré³². L'Accusation ajoute que la Décision de la Majorité plonge les parties dans l'incertitude

²⁷ Transcription de l'audience du 23 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-33-Conf-ENG-ET, p. 32, ligne 12, à p. 33, ligne 12.

²⁸ *Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence"*, 29 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1059.

²⁹ ICC-01/05-01/08-1059, par. 3.

³⁰ ICC-01/05-01/08-1059, par. 9.

³¹ ICC-01/05-01/08-1059, par. 12.

³² ICC-01/05-01/08-1059, par. 13.

quant au statut et à la valeur de toute une catégorie d'éléments de preuve, ce qui justifie l'intervention de la Chambre d'appel dès le début du procès, et non à la fin³³. Elle considère que la Décision de la Majorité peut également affecter la rapidité de la procédure et qu'au lieu d'en raccourcir la durée, il est possible qu'elle l'allonge³⁴.

14. Enfin, l'Accusation affirme que la question qui motive sa demande d'autorisation d'interjeter appel est sans nul doute de nature à affecter l'issue du procès, la Majorité ayant exprimé l'intention de se fonder sur les éléments de preuve en question aux fins du jugement qu'elle rendra en application de l'article 74-2 du Statut³⁵. Elle estime qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel aidera la Chambre, les parties et les participants à poursuivre la procédure dans de bonnes conditions et « [TRADUCTION] évitera de risquer un vice fondamental susceptible de compromettre gravement la validité de la décision que la Chambre de première instance rendra en application de l'article 74³⁶ ».

B. Arguments de la Défense

15. Le 29 novembre 2010, la Défense a elle aussi déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'admission des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation (« la Requête de la Défense »)³⁷. Cette requête porte sur une question, celle de savoir « [TRADUCTION] si le concept d'“admissibilité de prime abord” tel qu'énoncé dans la décision attaquée existe dans le Règlement de procédure [et

³³ ICC-01/05-01/08-1059, par. 16.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1059, par. 19, renvoyant aux par. 20 et 21.

³⁵ ICC-01/05-01/08-1059, par. 23.

³⁶ ICC-01/05-01/08-1059, par. 25.

³⁷ *Application for leave to appeal Trial Chamber III's decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence*, 29 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1061.

de preuve] de la Cour pénale internationale, dans le Statut de Rome ou, plus largement, dans le cadre juridique de la CPI³⁸ ».

16. Vu les problèmes techniques que lui a posés l'envoi de sa Requête, la Défense demande également à la Chambre de considérer que celle-ci a été déposée en urgence le 29 novembre 2010, même si elle n'a été notifiée que le 30 novembre 2010³⁹.

17. La Défense estime que la Décision de la Majorité soulève une question qui affecte de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, et ce, pour les raisons suivantes : i) elle constitue un renversement de facto du fardeau de la preuve en ceci que, les éléments de preuve étant admis de prime abord sans considération de leur pertinence, ce sera à la Défense (ou à la Chambre, de sa propre initiative) de contester cette admission, une démarche qui viole les droits de l'accusé tels qu'énoncés à l'article 67-1-i du Statut⁴⁰ ; ii) l'accusé a le droit de savoir avec certitude quels sont exactement les éléments à charge, et « [TRADUCTION] l'admission de prime abord de l'ensemble des éléments de preuve, sans considération de leur pertinence, va directement à l'encontre de ce droit garanti dans le cadre d'un procès équitable⁴¹ » ; et, iii) sous ce nouveau régime d'admission, « [TRADUCTION] la Chambre admet forcément des documents dont il n'a pas encore été établi si leur éventuel effet préjudiciable pourrait être supérieur à leur valeur probante⁴² ».

18. La Défense estime également que la Décision de la Majorité affecte de manière appréciable la rapidité de la procédure, qu'elle prolonge et complique

³⁸ ICC-01/05-01/08-1061, par. 11.

³⁹ ICC-01/05-01/08-1061, par. 1.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1061, par. 13.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-1061, par. 14.

⁴² ICC-01/05-01/08-1061, par. 15.

considérablement⁴³. Enfin, elle fait valoir que « [TRADUCTION] la norme fixée pour l'admission en preuve a une incidence sur l'intégralité du procès et peut totalement dénaturer les éléments de preuve retenus contre l'accusé⁴⁴ ».

19. Le 6 décembre 2010, l'Accusation a déposé une réponse à la Requête de la Défense⁴⁵, faisant savoir qu'elle ne s'oppose pas à ce que celle-ci soit examinée, malgré son dépôt tardif. L'Accusation constate en outre que la question invoquée par la Défense pour motiver son appel est du même ordre que celle qu'elle-même invoque, même si cette dernière est énoncée de manière plus restrictive. Elle propose donc que la Chambre fasse droit en même temps aux deux requêtes⁴⁶.

III. Droit applicable

20. En application de l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 82 du Statut

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

[...]

⁴³ ICC-01/05-01/08-1061, par. 17.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1061, par. 19.

⁴⁵ *Prosecution's Response to Defence « Application for leave to appeal Trial Chamber III's decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence »*, 6 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-1079.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1079, par. 4 et 5.

Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve**Appels exigeant l'autorisation de la Cour**

1. Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

2. La Chambre rend sa décision, qui est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure ayant donné lieu à la décision visée à la disposition 1 ci-dessus.

Norme 65 du Règlement de la Cour**Appels déposés en vertu de la règle 155**

1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 indique l'intitulé ainsi que le numéro de l'affaire ou de la situation, et précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui. [...]

2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 fait état des raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel.

3. Les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la demande visée à la disposition 1^{re} a été notifiée, à moins que la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance concernée ordonne la tenue immédiate d'une audience pour examiner la demande. [...]

IV. Examen**A. Remarques générales**

21. S'agissant des demandes présentées en vertu de l'article 82-1-d, la Chambre n'a pas à évaluer sur le fond l'appel envisagé. Elle doit simplement examiner si la Décision de la Majorité « [...] [soulève] une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

22. Par conséquent, la Chambre n'a examiné les arguments ni de l'Accusation ni de la Défense sur le fond ; elle s'est exclusivement concentrée sur le critère fixé à

l'article 82-1-d, conformément à l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu le 13 juillet 2006 par la Chambre d'appel⁴⁷.

23. Elle a donc examiné la demande d'autorisation d'interjeter appel à la lumière des critères suivants :

- a) La question est-elle « susceptible de faire l'objet d'un appel » ? ;
- b) La question pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ou
 - ii) l'issue du procès ? ; et
- c) De l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

24. Les critères énoncés aux points a), b) et c) ci-dessus étant cumulatifs, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux. De fait, si une condition n'est pas remplie, il n'est pas nécessaire que la Chambre examine si les autres conditions d'octroi de l'autorisation demandée le sont.

25. Il n'importe pas, dans ce contexte, que la question faisant l'objet de l'autorisation d'interjeter appel soit d'intérêt général ou qu'elle puisse être soulevée dans le cadre de procédures ultérieures, au cours de la phase préliminaire ou en première instance. En outre, il ne suffit pas de dire qu'un recours serait légitime, ni même nécessaire, à un stade ultérieur de la procédure, par opposition à un recours qui exige un règlement immédiat par la Chambre d'appel pour faire sensiblement progresser la procédure. Les appels interlocutoires devraient être considérés

⁴⁷ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 3 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 9 à 14.

comme exceptionnels, ne serait-ce que parce qu'ils peuvent retarder considérablement la procédure. Comme l'a indiqué la Chambre préliminaire II, la jurisprudence montre que, « s'agissant de trouver le juste équilibre entre, d'une part, l'avantage pratique de trancher certaines questions à un stade précoce de la procédure et, d'autre part, la nécessité d'éviter des retards et interruptions causés par le recours aux appels interlocutoires, les dispositions énoncées dans les règlements applicables des tribunaux ad hoc et le Statut de la CPI privilégient en principe le report des procédures d'appel jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu et restreignent les appels interlocutoires à un nombre limité d'exceptions strictement définies⁴⁸ ».

B. Les demandes d'autorisation d'interjeter appel

26. Les questions sur lesquelles l'Accusation et la Défense se fondent pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Majorité sont étroitement liées. Pour l'Accusation, il s'agit de savoir « [TRADUCTION] si le cadre juridique de la CPI permet l'admission de prime abord des déclarations préalables de tous les témoins comme le prescrit la Décision et moyennant les précisions apportées lors de l'audience du 23 novembre 2010⁴⁹ ». Quant à la Défense, elle demande « [TRADUCTION] si le concept d'“admissibilité de prime abord” tel qu'énoncé dans la décision attaquée existe dans le Règlement de procédure [et de preuve] de la Cour pénale internationale, dans le Statut de Rome ou, plus largement, dans le cadre juridique de la CPI⁵⁰ ».

⁴⁸ Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 19 août 2005, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, par. 19. Les scellés ont été levés en exécution de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt, 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-52-tFR.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-1059, par. 3.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1061, par. 11.

27. Comme l'Accusation le fait remarquer, la question sur laquelle la Défense s'appuie pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Majorité — celle de savoir si le concept d'"admissibilité de prime abord" tel qu'énoncé dans la Décision de la Majorité existe dans le cadre juridique de la CPI — est plus large que celle que l'Accusation invoque, celle-ci se limitant à demander à la Chambre de dire si le cadre juridique de la CPI permet l'admission de prime abord en preuve des déclarations préalables de tous les témoins comme le prescrit la Décision et moyennant les précisions apportées lors de l'audience du 23 novembre 2010.
28. Par la façon dont elle formule la question qu'elle soulève, il semblerait que l'Accusation donne une représentation inexacte des conclusions auxquelles la Majorité a abouti quant aux éléments qui sont jugés admissibles de prime abord. De fait, il ne s'agit pas uniquement des déclarations préalables des témoins mais aussi des documents connexes ; et surtout, comme l'indique le paragraphe 35 de la Décision de la Majorité, ces éléments sont ceux qui sont inscrits dans l'Inventaire révisé ; *toutes* les déclarations préalables et *tous* les documents connexes ne sont donc pas concernés.
29. L'Accusation inclut en outre dans la question qu'elle soulève les « précisions » apportées oralement par le juge président le 23 novembre 2010 en réponse à une de ses questions. La réponse qui lui a été faite n'apportant pas de précisions relativement à la Décision de la Majorité, elle ne saurait faire partie du fondement d'une demande d'autorisation d'interjeter appel.
30. Pour ce qui est de la demande de la Défense, la Chambre accepte les raisons exposées pour justifier son dépôt tardif (des problèmes techniques) et, l'Accusation n'ayant soulevé aucune objection, considère que ce dépôt a été effectué à temps.

31. De plus, la Chambre considère que toute question faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'interjeter appel devrait être définie précisément, et non si largement qu'elle sorte du champ de la décision concernée. La question soulevée par la Défense porte sur un point plus abstrait, à savoir si l'admissibilité de prime abord existe en tant que concept dans le cadre juridique de la CPI. Pareille formulation en fait une question d'intérêt général ou susceptible d'être soulevée dans le cadre de procédures ultérieures, au cours de la phase préliminaire ou en première instance, toutes considérations dont, comme on l'a vu plus haut, la Chambre ne tient pas compte s'agissant d'autoriser un appel.
32. Dans ce contexte, la Chambre doit examiner si les questions soulevées par l'Accusation et la Défense sont susceptibles d'appel, et, le cas échéant, si elles pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et si le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.
33. La Chambre d'appel a défini comme suit une question susceptible d'appel :
 « Seule une “question” soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. [...] Dans ce contexte, une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects⁵¹ ». La Chambre préliminaire III a en outre dit ce qui suit :

[TRADUCTION] Une « question » est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. En outre, comme l'a précédemment estimé cette

⁵¹ ICC-01/04-168, par. 9.

Chambre, une question susceptible d'appel doit découler de la décision concernée et non se poser dans l'abstrait ou de manière hypothétique⁵².

34. Malgré l'inexactitude de la formulation de la question soulevée par l'Accusation et l'imprécision du libellé de celle de la Défense, la Chambre est convaincue que ces questions constituent bien un sujet identifiable dont le règlement, essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause, passe nécessairement par une décision, et que ce sujet a été traité dans la décision concernée. Toutefois, la Chambre considère que la question susceptible d'appel doit être définie conformément à la conclusion de la Décision de la Majorité relativement à la question de savoir si le cadre juridique de la CPI permet l'admission de prime abord des éléments de preuve comme précisé aux paragraphes 9 et 10 de la Décision de la Majorité, notamment des déclarations écrites des témoins et des documents connexes précédemment communiqués à la Défense et inscrits dans l'Inventaire révisé.

35. La Décision de la Majorité et l'Opinion dissidente disent l'une et l'autre que la question de l'admissibilité de prime abord affecte l'équité de la procédure, même si elles expriment à ce sujet des opinions divergentes⁵³. Les deux positions sont à l'évidence irréconciliables. La Chambre est pour sa part convaincue que la question identifiée, en tant qu'elle touche directement à la quantité et à la nature des éléments de preuve qu'elle devra examiner pour se prononcer en application de l'article 74 du Statut, est de nature à affecter de manière appréciable l'issue du procès.

36. La Chambre est en outre d'avis qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, la question concernée étant de nature à influencer directement sur la conduite du procès. En

⁵² *Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal the "Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo"*, 18 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-532, par. 17.

⁵³ ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, par. 22 à 24 et 27 ; et ICC-01/05-01/08-1028-tFRA, par. 22 à 28.

particulier, la décision quant à la possibilité ou non pour la Chambre de conclure de prime abord à l'admissibilité des déclarations écrites des témoins et des documents connexes en jugeant ces éléments a priori pertinents en l'espèce, comme l'explique le paragraphe 10 de la Décision de la Majorité, peut affecter de manière appréciable les modalités de l'interrogatoire de ces témoins par les parties et les participants.

37. En conséquence, il conviendrait d'autoriser l'appel en fusionnant comme suit les questions identifiées par l'Accusation et la Défense : le cadre juridique de la CPI permet-il l'admission de prime abord, telle que définie aux paragraphes 9 et 10 de la Décision de la Majorité, notamment des déclarations écrites des témoins et des documents connexes qui ont été précédemment communiqués à la Défense et qui sont inscrits dans l'Inventaire révisé ?

V. Conclusion

38. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre fait droit en partie aux deux requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel, sur la question telle que formulée au paragraphe 37 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 26 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)